

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : M. DOMENECH

☎ 04.91.15.63.21

✉ vincent.domenech@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N° 492 - 2009 SANC-MD

ARRETE

de mise en demeure à l'encontre de la SAS LBC, concernant le dépôt
de liquides toxiques et inflammables qu'elle exploite à LAVERA

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation relative aux installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 8-1970 A en date du 10 août 1971 délivré à la SAS LBC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-72 / 25-1990 A en date du 10 mai 1993 portant des prescriptions complémentaires à la SAS LBC,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-110 / 105-1995 A en date du 13 mai 1997 délivré à la SAS LBC,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 30 novembre 2009,

.../...

Considérant que la visite d'inspection, effectuée par l'Inspection des Installations Classées le 26 novembre 2009 au niveau du site que la SAS LBC exploite à LAVERA, a révélé la présence d'une fuite au niveau du bac de stockage R 25, l'absence d'étanchéité au niveau de la cuvette de rétention CO 3, et, au niveau de la cuvette CO 5, l'absence d'entretien de cette cuvette et la non-conformité aux normes de construction des matériels électriques utilisables en atmosphère explosible accompagnée d'un défaut d'entretien de ces matériels,

Considérant que les prescriptions techniques mentionnées aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral susvisé du 13 mai 1997 ne sont pas respectées,

Considérant que les infractions constatées entraînent une pollution de l'air, un risque de pollution des eaux et d'incendie, voire d'explosion,

Considérant qu'en vertu de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} :

La SAS LBC, dont le siège social est situé Route du Port Pétrolier – 13117 LAVERA, est mise en demeure de respecter dans les délais indiqués ci-dessous, à compter de la date de notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes, pour les installations qu'elle exploite à cette adresse :

Bac de stockage R 25

- Le paragraphe 5.2.1. Les réservoirs et leurs contrôles – de l'arrêté préfectoral du 13 mai 1997

Délai accordé : 15 jours

Cuvette de rétention CO 3

- L'alinéa b) Prévention des pollutions accidentelles – du paragraphe 4.2. Prévention de la pollution des eaux – de l'arrêté préfectoral du 13 mai 1997 ;
- Le paragraphe II de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

Délai accordé : 3 mois

Cuvette de rétention CO 5

- L'alinéa b) Prévention des pollutions accidentelles – du paragraphe 4.2. Prévention de la pollution des eaux – de l'arrêté préfectoral du 13 mai 1997 ;
- L'article 6 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

Délai accordé : 3 mois

Installations électriques dans la cuvette de rétention CO 5

- Le paragraphe 6.4.2. Zones à risques – de l'arrêté préfectoral du 13 mai 1997
- L'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980

Délai accordé : 3 mois

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales encourues.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Martigues,
- Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 23 DEC. 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

